



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/20
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 4.9 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/20. Diversité biologique marine et côtière

La Conférence des Parties,

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale dans l'étude des questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au delà de la juridiction nationale,

Rappelant que la résolution 60/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers, et que son intégrité doit être protégée, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

Reconnaissant que les principes adoptés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{1/} jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine,

Considérant les objectifs de la Convention et le principe contenu dans l'article 3, qui établit la responsabilité qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant la section de sa décision VIII/24 sur les formes de coopération pour établir des aires protégées dans les zones maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale de la décision VIII/24 et en

^{1/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la conférence (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 and corrigendum), résolution 1, annexe I.

outre le paragraphe 42 de cette même décision, au terme duquel la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle important de soutien aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, en étant axée sur la fourniture d'informations scientifiques et, selon qu'il convient, d'informations et d'avis techniques sur la diversité biologique marine, l'application d'une approche par écosystème et d'une approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010,

Rappelant également le paragraphe 38 de la décision VIII/24, qui reconnaît que l'application des outils dans les zones relevant de la juridiction nationale et les zones ne relevant pas de la juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans porter atteinte aux droits et aux obligations des États côtiers régis par les lois internationales,

Rappelant que la déclaration conjointe du coprésident de la deuxième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'étudier les questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au delà des limites de la juridiction nationale, établie par l'Assemblée générale, a donné son appui aux critères scientifiques pour l'identification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes devant bénéficier d'une protection qui ont été élaborés dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Prend note* de la synthèse et l'examen des meilleures études scientifiques disponibles concernant les domaines prioritaires pour la conservation de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui ont été réalisés en conformité avec le paragraphe 44 a) de la décision VIII/24.

2. *Tenant compte* du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec cette organisation, les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales concernées, de compiler et résumer les informations scientifiques disponibles sur les effets des pratiques de pêche destructives, de la pêche non viable et de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) sur la diversité biologique et les habitats marins, et de rendre ces informations disponibles pour examen à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir de avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

3. *Tenant compte* du rôle joué par l'Organisation maritime internationale, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées ainsi que les communautés autochtones et locales, de compiler et de synthétiser les données scientifiques disponibles sur les impacts potentiels de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine et de rendre ces informations disponibles pour examen lors des futures réunions de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, de compiler et de résumer les informations scientifiques disponibles sur l'acidification des océans et ses conséquences pour la diversité biologique marine et les habitats, identifiée dans la synthèse comme étant une menace potentiellement grave pour les coraux d'eau froide et autre diversité biologique marine, et de rendre ces informations disponibles pour examen à une future réunion de l'Organe subsidiaire et avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

5. *Accueille favorablement* l'examen des banques de données spatiales contenant des informations sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et l'élaboration d'une carte

interactive (IMap)², qui a été préparée en collaboration avec le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en conformité avec le paragraphe 44 c) de la décision VIII/24, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'inviter l'Organisation maritime mondiale et les autres organisations concernées à promouvoir une large utilisation de la carte interactive, y compris, selon qu'il convient, son intégration à la Base de données mondiale sur les aires protégées, et à continuer, dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, d'actualiser les informations pertinentes, y incorporant des informations sur les fonctions et la connectivité des écosystèmes, les menaces et les habitats dans la colonne d'eau, et de créer d'autres liens avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations régionales et internationales concernées, selon qu'il convient.

6. *Prend note* du rapport sur la classification biogéographique des océans et des fonds marins dans le monde (GOODs) (UNEP/CBD/COP/9/INF/44) et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ce rapport à la disposition pour information à une future réunion de de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

7. *Prend note* des différentes options qui sont utilisées et/ou sont en cours d'élaboration, pour la prévention et l'atténuation des incidences néfastes des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, qui figurent au paragraphe 5 de la décision VIII/21.

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris dans le contexte du groupe de travail spécial informel à composition non limitée des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à coopérer en vue d'élaborer plus avant des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en œuvre d'études d'impact sur l'environnement et d'évaluations stratégiques de l'environnement pour les activités et processus menés dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle et susceptibles d'avoir des effets négatifs majeurs sur la diversité biologique marine des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale, compte tenu des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations concernées afin de veiller à ce que ces activités soient réglementées de manière à ne pas compromettre l'intégrité des écosystèmes, et à communiquer à la Conférence des Parties à sa dixième réunion les progrès accomplis dans ce domaine.

9. *Note* la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils puissent mettre pleinement en œuvre les dispositions existantes de l'évaluation d'impact sur l'environnement et surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés dans l'exécution de cette évaluation dans des zones situées au delà des limites de la juridiction nationale.

10. Aux fins des paragraphes 8 et 9 de la présente décision, compte tenu des dispositions générales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique, *décide* de convoquer un atelier d'experts, y compris des experts de différentes organisations concernées, avec une représentation régionale et sectorielle équilibrée, pour examiner les aspects scientifiques et techniques de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans les zones situées au delà des limites de la juridiction nationale en vue de contribuer à l'élaboration de ces orientations scientifiques et

² Il existe une mise en garde : "Les désignations matérielles et géographiques sur cette carte n'impliquent pas l'expression d'un opinion quelle qu'elle soit de la part du Centre mondial de surveillance de la nature du PNUE concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une région concernant la délimitation de ses frontières ou limites. © UNEP-WCMC, 2007."

techniques, tirant parti des activités nationales, régionales et sectorielles en cours d'évaluation d'impact sur l'environnement.

11. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation maritime internationale, à collaborer afin d'élaborer de manière plus poussée et d'appliquer des options efficaces pour la prévention et l'atténuation des incidences néfastes des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et à rendre disponibles ces informations sur les expériences, les études de cas et les enseignements tirés par les Parties concernant l'élaboration et l'application de ces options, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, de compiler et de diffuser ces informations, par l'intermédiaire du mécanisme du Centre d'échange et/ou par d'autres moyens de communication.

12. *Remercie* le gouvernement du Portugal d'avoir accueilli et offert son soutien financier à l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées, qui s'est tenu aux Açores (Portugal), du 2 au 4 octobre 2007, ainsi que les autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs délégués.

13. *Accueille favorablement* le rapport de l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines devant être protégées.

14. *Adopte* les critères scientifiques qui figure dans l'annexe I de la présente décision pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique nécessitant d'être protégées, qui figurent à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les directives scientifiques pour la conception des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, qui figurent à l'annexe II de la présente décision, tels que recommandés par l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées, et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre ces informations que contiennent les annexes I et II à la présente décision, aux processus concernés de l'Assemblée générale.

15. *Reconnaît* que, lorsque de nouvelles informations scientifiques ainsi qu'expériences et résultats de l'application pratique, sont mis à disposition, il peut s'avérer nécessaire d'examiner dans une optique scientifique les critères qui figurent dans l'annexe I et les orientations scientifiques de l'annexe II, et *décide* d'examiner la nécessité de créer un mécanisme pour un tel examen à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques après la dixième réunion de la Conférence des Parties.

16. *Prend note* des quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de réseaux représentatifs d'aires marines protégées qui figurent à l'annexe III de la présente décision, tels que recommandés par l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines devant être protégées et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre ces informations aux processus concernés de l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales et régionales à soumettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur l'emploi des critères qui figurent à l'annexe I de la présente décision, y compris l'expérience tirée de leur utilisation, les orientations scientifiques qui figurent à l'annexe II et les quatre étapes initiales qui figurent à l'annexe III³, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et de les mettre à la disposition des Parties dans le cadre des travaux visant à

³/ Une Partie a estimé qu'il fallait également inclure des propositions sur les moyens d'assurer la coordination, la gestion et le contrôle dans ces zones.

améliorer encore ces critères, orientations scientifiques et étapes.

18. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations concernées à appliquer selon qu'il conviendra les critères scientifiques qui figurent à l'annexe I de la présente décision, les orientations scientifiques qui figurent à l'annexe II et les premières mesures qui figurent à l'annexe III, afin d'identifier les zones marines écologiquement ou biologiquement importantes et/ou vulnérables qui doivent bénéficier d'une protection en vue d'aider les processus concernés de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion, y compris l'établissement de réseaux représentatifs de zones marines protégées conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et reconnaissant que ces critères peuvent devoir être adaptés par les Parties si elles décident de les appliquer dans les limites de leur juridiction nationale notant qu'elles le feront en fonction de politiques et critères nationaux.

19. *Décide en outre* de convoquer un atelier d'experts, y compris des experts scientifiques et techniques de différentes Parties, d'autres gouvernements et des organisations concernées, avec une participation régionale et sectorielle équilibrée et utilisant les meilleures informations et données disponibles à ce moment là, pour donner des orientations scientifiques et techniques sur l'utilisation et l'élaboration plus détaillée de systèmes de classification biogéographique ainsi que sur l'identification de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui répondent aux critères scientifiques figurant à l'annexe I de la présente décision. Les participants à l'atelier examineront et synthétiseront l'état d'avancement de l'identification des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui répondent aux critères scientifiques figurant à l'annexe I de la présente décision ainsi que l'expérience de l'utilisation du système de classification biogéographique, tirant parti d'une compilation d'activités sectorielles, régionales et nationales, et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les résultats de cet atelier à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen avant la dixième Conférence des Parties en vue d'assister l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils n'examineront pas les questions relatives à la gestion et se limiteront à donner des informations et des orientations scientifiques et techniques.

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir au Secrétaire exécutif des informations pertinentes sur les objectifs de l'atelier mentionné au paragraphe 19 ci-dessus ainsi que sur les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2012 pour qu'il puisse les compiler et les transmettre à l'atelier d'experts.

21. *Reconnaît et accueille favorablement* les travaux réalisés par les accords et les conventions en vue d'établir de tels réseaux, conformément au droit international, et *encourage* une collaboration, une coopération et un renforcement des capacités au sein des organes existants;

22. *Reconnaît* que des preuves déterminantes ont été rassemblées, qui soulignent la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour protéger la diversité biologique dans des habitats sélectionnés de fonds marins et des aires marines nécessitant d'être protégées, conformément à l'approche de précaution et au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

23. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements et organisations régionales et internationales de poursuivre leurs recherches afin d'améliorer la connaissance de la diversité biologique marine, en particulier des habitats sélectionnés des grands fonds marins et des aires marines nécessitant d'être protégées, y compris notamment l'élaboration d'inventaires et de données de référence à utiliser entre autres dans les évaluations de l'état et des tendances de la diversité biologique, en s'attachant tout particulièrement aux écosystèmes et aux habitats critiques qui sont relativement peu connus;

24. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales concernées à collaborer dans le domaine du développement des capacités pour l'application des critères scientifiques qui figurent à l'annexe I de la présente décision et des orientations

scientifiques qui figurent à l'annexe II et l'atténuation des incidences négatives des activités humaines dans les zones marines, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les pays à économie en transition;

25. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales concernées à collaborer avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition à renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et technologiques pour pouvoir mener des activités visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, y compris au moyen d'une formation spécialisée, d'une participation à la recherche, et d'initiatives de collaboration régionales et infrarégionales;

26. *Invite* les Parties à favoriser la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations posées par le droit international, lorsque de nouvelles aires marines protégées sont créées, en tenant compte, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
4/

27. *Appelle* les Parties à intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et à assurer l'intégration des critères sociaux et culturels et autres aspects pour l'identification des aires marines devant bénéficier d'une protection ainsi que la création et la gestion de zones marines protégées.

28. *Remercie* le Gouvernement du Canada de son offre d'héberger l'atelier d'experts mentionné au paragraphe 19 ci-dessus, ainsi que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de le cofinancer.

Annexe I

**CRITÈRES SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE
DEVANT D'ÊTRE PROTÉGÉES DANS LA HAUTE MER ET LES HABITATS DES GRANDS FONDS MARINS ⁵**

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
Caractère unique ou rareté	Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés i) uniques (« la seule du genre »), rares (dans quelques endroits seulement) ou endémiques et/ou ii) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts; et/ou iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles	Aires ou les espèces/populations sont irremplaçables Leur perte pourrait signifier la perte permanente probable de la diversité ou d'une caractéristique, ou l'appauvrissement de la diversité à n'importe quel niveau	<i>Zones de haute mer</i> Mer des Sargasses, colonne de Taylor, polynyas persistant. <i>Habitats des grands fonds marins</i> Communautés endémiques autour d'atolls submergés; bouches hydrothermales; monts sous-marins; dépression pseudo-abyssale	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de subjectivité quant à l'évaluation du caractère unique, qui dépendra des informations disponibles • Dépendance des caractéristiques à l'égard de l'échelle considérée, de sorte que des caractéristiques uniques à une échelle peuvent être habituelles à une autre échelle, nécessitant d'adopter une perspective mondiale et régionale
Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces	Aires nécessaires à la survie et à l'essor d'une population	Diverses conditions biotiques et abiotiques, combinées à des contraintes ou des préférences physiologiques propres aux espèces rendent certaines parties de régions marines plus propices à certains stades biologiques et à certaines fonctions que	Aire contenant i) des zones de reproduction, des frayères, des nourriceries, des habitats pour les juvéniles, ou d'autres zones importantes pour les stades du cycle de vie des espèces; ou ii) des habitats d'espèces migratoires (zones d'alimentation, d'hivernage, de repos, zones de reproduction, de mue, voies	<ul style="list-style-type: none"> • Connectivité entre les stades du cycle de vie et liens existant entre les différentes aires : les interactions trophiques, le transport physique, l'océanographie physique, le cycle biologique des espèces • Les sources d'information incluent : la télédétection, la détection par satellite, les données historiques de prises et prises accessoires, les données du système de surveillance

⁵ Voir le paragraphe 1 de l'annexe II de la décision VIII/24.

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
		d'autres parties	migratoires).	des navires par satellite (« système VMS ») par exemple. <ul style="list-style-type: none"> • Répartition spatiale et temporelle et/ou regroupement des espèces.
Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin	Aires contenant des habitats nécessaires à la survie et au rétablissement d'espèces menacées, en danger ou en déclin, ou comprenant d'importants regroupements de ces espèces.	Pour assurer la restauration et la récupération de ces espèces et ces habitats	Aires critiques pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin, contenant i) des zones de reproduction, des frayères, des nourriceries, des habitats pour les juvéniles, ou d'autres zones importantes pour les stades du cycle de vie des espèces; ou ii) des habitats d'espèces migratoires (zones d'alimentation, d'hivernage, de repos, zones de reproduction, de mue, ou voies migratoires)	<ul style="list-style-type: none"> • Incluent des espèces qui couvrent des zones géographiques très étendues. • Dans de nombreux cas, la récupération nécessitera une réinstallation d'une espèce dans des zones de répartition géographique historiques. • Les sources d'information incluent : la télédétection, la détection par satellite, les données historiques de prises et prises accessoires, les données du système de surveillance des navires par satellite (« système VMS ») par exemple
Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente	Aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, qui sont fragiles sur le plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être dégradés ou appauvris par les activités humaines ou par des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente	Les critères indiquent le niveau de risque qui sera subi si les activités humaines ou les phénomènes naturels ou un élément ne peuvent pas être gérés efficacement ou se produisent à un rythme non durable	<i>Vulnérabilité des espèces</i> <ul style="list-style-type: none"> • Induite à partir de la manière dont les espèces ou les populations dans des aires semblables ont réagi historiquement face à des perturbations. • Espèces à faible taux de fécondité ou de croissance, ou mettant 	<ul style="list-style-type: none"> • Interactions entre la vulnérabilité aux incidences des activités humaines et aux phénomènes naturels • La définition actuelle met l'accent sur une approche propre à chaque site, tout en exigeant de prendre en compte les espèces extrêmement mobiles • Ces critères peuvent être utilisés seuls ou conjointement à d'autres

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
			<p>beaucoup de temps à parvenir à une maturité sexuelle, ou longévité (les requins par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espèces dotées de structures biogéniques, tels que les coraux d'eaux profondes, les éponges et les bryozoaires; espèces des eaux profondes. <p><i>Vulnérabilité des habitats</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones recouvertes de glaces facilement perturbées par une pollution par les navires. • L'acidification des océans peut rendre les habitats des grands fonds marins plus vulnérables, et augmenter les perturbations dues aux incidences des activités humaines 	critères.
Productivité biologique	Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres aires	Rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes et l'augmentation du taux de croissance des organismes et de leur capacité de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Zones frontales • Remontées d'eaux profondes • Bouches hydrothermales • Monts sous-marins polynyas 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être mesuré comme le taux de croissance d'organismes marins et de leurs populations, soit par le biais de la fixation de carbone inorganique par la photosynthèse, la chimiosynthèse, ou lors de l'ingestion d'une proie, de matière

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
				<p>organique dissoute ou de matière particulaire organique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut être induit à partir de produits de télédétection, tels que les modèles de couleur de océans ou les modèles basés sur des processus • Les données des séries chronologiques des pêches peuvent être utilisées, avec prudence cependant
Diversité biologique	Aires comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces ayant un niveau de diversité biologique supérieur à celui des autres aires, ou qui présentent une diversité génétique plus élevée	Importantes pour l'évolution et le maintien de la résilience des espèces et des écosystèmes marins	<ul style="list-style-type: none"> • Monts sous-marins • Fronts et zones de convergence • Communautés de coraux d'eaux froides • Communautés d'éponges d'eaux profondes 	<ul style="list-style-type: none"> • La diversité doit être évaluée en tenant compte du milieu marin adjacent • Les indices de diversité sont indifférents aux substitutions d'espèces • Les indices de diversité sont indifférents aux espèces qui peuvent contribuer à la valeur de l'index, ce qui fait que des aires importantes pour des espèces à la situation préoccupante ne soient pas sélectionnées, telles que dans le cas des espèces menacées • Peut être induit de l'hétérogénéité ou de la diversité des habitats, comme substitut à la diversité des espèces, dans des zones où la diversité biologique n'a pas été prélevée de manière intensive.
Caractère naturel	Aires possédant un caractère naturel plus élevé que dans les autres aires, en raison du faible niveau ou de l'absence de perturbations ou de	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les aires dont la structure, les processus et les fonctions sont 	La plupart des écosystèmes et des habitats fournissent des exemples avec différents niveaux d'état naturel; le but	<ul style="list-style-type: none"> • Une priorité devrait être accordée aux aires peu perturbées, comparativement aux zones qui les entourent • Dans les zones où aucunes aires

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
	dégradations causées par les activités humaines	essentiellement naturels <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ces sites comme sites de référence • Sauvegarder et améliorer la résilience des écosystèmes 	est de pouvoir sélectionner plus d'exemples d'environnements non perturbés.	naturelles ne subsistent, il conviendra de considérer les aires qui ont récupéré avec succès, y compris par le biais d'une réinstallation d'espèces <ul style="list-style-type: none"> • Les critères peuvent être utilisés seuls ou conjointement à d'autres critères.

Annexe II

**ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES POUR LA SÉLECTION DES AIRES, AFIN D'ÉTABLIR
UN RÉSEAU REPRÉSENTATIF D'AIRES MARINES PROTÉGÉES, Y COMPRIS DANS LA
HAUTE MER ET LES HABITATS DES GRANDS FONDS MARINS ^{6/}**

Propriétés et composantes requises pour le réseau	Définition	Facteurs pertinents propres au site (entre autres)
Aires d'importance écologique ou biologique	Les aires d'importance écologique ou biologique sont des aires bien définies sur le plan géographique ou océanique, qui procurent des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on les compare aux aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables, ou qui satisfont autrement aux critères de l'annexe I de la décision IX/20.	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère unique ou la rareté • Importance particulière pour les stades biologiques de l'espèce • Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin • Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente • Productivité biologique • Diversité biologique • Caractère naturel
Représentativité	Un réseau est représentatif lorsqu'il est constitué d'aires qui représentent les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales, reflétant raisonnablement l'ensemble des différents écosystèmes, y compris la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marins	Une gamme complète d'exemples dans un habitat biogéographique, ou la classification d'une communauté; la santé relative des espèces et des communautés; l'intégrité relative des habitats, leur caractère naturel
Connectivité	La connectivité dans la conception d'un réseau favorise les liens permettant ainsi aux aires protégées de profiter d'échanges de larves et/ou d'espèces ainsi que de liens fonctionnels provenant d'autres sites du réseau. Les sites individuels d'un réseau connecté profitent les uns des autres	Courants, tourbillons océaniques, goulots physiques, voies de migration, dispersion des espèces, détritiques, liens fonctionnels. Les sites isolés, tels que les communautés de monts sous-marins isolés, peuvent être aussi inclus.
Caractéristiques écologiques répétées	La répétition de caractéristiques écologiques signifie que ces caractéristiques seront présentes dans plus d'un site d'une région biogéographique donnée. Le mot « caractéristique » signifie « les espèces, habitats et processus écologiques » qui se produisent naturellement dans une aire biogéographique donnée.	Tenir compte des incertitudes, des variantes naturelles et de la possibilité de catastrophes naturelles. Les caractéristiques qui présentent moins de variantes naturelles ou sont définies avec précision exigent un niveau de répétition inférieur aux caractéristiques qui sont naturellement plus variables ou définies de façon très générale.
Sites adéquats et viables	Des sites adéquats et viables signifient que tous les sites d'un réseau doivent avoir une dimension et une protection suffisantes pour assurer la viabilité et l'intégrité écologiques de la caractéristique ou attribut pour laquelle ils ont été choisis.	Le caractère adéquat et la viabilité dépendent de la taille, de la forme, des zones tampons, de la persistance des caractéristiques, des menaces, du milieu environnant (contexte), des contraintes physiques; de l'échelle des caractéristiques/processus, des débordements et du caractère compact.

^{6/} Mentionnées au paragraphe 3 de l'annexe II de la décision VIII/24

*Annexe III***QUATRE PREMIÈRES ÉTAPES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS
L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSEAUX REPRÉSENTATIFS D'AIRES MARINES PROTÉGÉES**

1. *Identification scientifique d'une première série d'aires d'importance écologique ou biologique.* Les critères qui figurent à l'annexe I de la décision IX/20 devraient être utilisés, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles et en appliquant une approche de précaution. Cette identification devrait viser à l'établissement d'un premier groupe de sites à la valeur écologique reconnue, étant entendu que d'autres sites pourront s'ajouter au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles;
2. *Établissement/choix d'un système de classification biogéographique, par habitat et/ou communauté.* Ce système devrait refléter l'échelle d'application et adresser les principales caractéristiques écologiques d'une aire donnée. Cette étape devra comprendre la séparation d'au moins deux domaines : pélagique et benthique;
3. *En s'appuyant sur les étapes 1 et 2 ci-dessus, utilisation itérative des techniques qualitatives et/ou quantitatives pour identifier les sites à inclure dans un réseau.* Leur sélection en vue d'une gestion améliorée devrait refléter leur importance écologique ou vulnérabilité reconnues, et répondre à l'exigence d'une cohérence écologique, par le biais de la représentativité, de la connectivité et de la répétition;
4. *Évaluation du caractère adéquat et de la viabilité des sites sélectionnés.* Il conviendra de tenir compte de la taille, de la forme, des frontières, des zones tampons et du caractère approprié du régime de gestion des différents sites.
